

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE****REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRETE MODIFICATIF**

Le Ministre de la Culture
et de la Francophonie

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret en date du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU la lettre en date du 13 décembre 1985 de Monsieur Roger FORRAY, Directeur du Matériel de la SNCF, donnant son accord au classement de biens appartenant à la SNCF ;

VU l'arrêté pris en date du 3 novembre 1986 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (4e Section) en date du 30 JUIN 1986 ;

CONSIDERANT que la conservation des biens désignés ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de la technique ;

CONSIDERANT les erreurs matérielles figurant dans l'arrêté susvisé.

ARRETE

Article 1er - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les Monuments Historiques : (propriété publique)

ISERE**SAINT-GEORGES DE COMMIERS**

- Fourgon automoteur Z 216
- Wagon couvert ZS 10316
- Chasse-neige rotatif Z450
- Voiture 1ère classe ZS 10003
- Voiture 1ère et 2e classe ZS 10004
- Wagon plat ZS 10212
- Wagon tombereau ZS 10422

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent pris en date du 3 novembre 1986 ;

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Isère, au maire de la commune et au propriétaire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **22 SEP. 1994**

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine,



Maryvonne DE SAINT PULGENT.